

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le 6 mai 2013, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel  
Doris Turcotte  
Jean-Guy Lapierre  
Charles Desrochers  
Roger Trudel

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**2013-05-107 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

**2013-05-108 Adoption du procès-verbal (8 avril 2013)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal tel que rédigé.

Adoptée

**2013-05-109 Liste des comptes payés au cours du mois d'avril 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés telle que présentée au montant de 31 422.47\$ du chèque #201300218 au # 201300241.

Adoptée

**2013-06-134 Liste des comptes à payer**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée au montant de 15 940.53\$ du chèque # 201300242 au #201300266.

**2013-05-111 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de déposer l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2013 tel que présenté.

Adoptée

**2013-05-112 Correspondance**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adoptée

**2013-05-113 Rapports des inspecteurs**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter les rapports des inspecteurs tels que présentés en séances de travail.

Adoptée

**2013-05-114 Adjudication du contrat d'épandage de calcium**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de procéder à l'adjudication de contrat d'épandage de calcium à la compagnie Les calciums liquides de l'Abitibi-Témiscamingue pour 80 000 litres à 0.21\$, ce qui totalise 17 768\$ taxes en sus.

Adoptée

**2013-05-115 Adjudication du contrat de nivelage**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de procéder à l'adjudication du contrat de nivelage à la compagnie ML Récupération pour un montant de 128\$ de l'heure, taxes en sus.

Il n'y a eu qu'un seul soumissionnaire qui a répondu à l'appel d'offre.

Adoptée

**2013-05-116 Demande de dérogation (2 999 631)**

Attendu que le propriétaire du lot 2 999 631 a présenté une demande de dérogation pour la superficie de leur terrain, permettant ainsi la construction;

Attendu que le lot concerné a une superficie de 1 558.5 mètres carrés et que la norme minimale en bordure d'un lac est de 4 000 mètres carrés;

Attendu que le cadastre du terrain a été produit après février 1984 et ne peut bénéficier d'un droit acquis sur la superficie;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU et de refuser la demande de dérogation pour la construction sur un lot de moins de 4 000 mètres carrés en bordure d'un lac.

Adopté

**2013-05-117 Mandater CDR pour les analyses au 1654 St-Paul Sud**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de mandater la firme CDR pour effectuer l'étude de caractérisation du sol pour la propriété située au 1654 St-Paul Sud.

Adoptée

**2013-05-118 École Charles-René-Lalande (déficit du service de garde)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'assumer la moitié du déficit pour le service de garde de l'an dernier pour un montant de 2 725\$.

Adopté

**2013-05-119 École Charles-René-Lalande (réparation des marches d'escaliers)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu que la CSOB assume tous les frais concernant la réparation des marches de l'escalier du sous-sol au rez-de-chaussée considérant que ce sont les élèves qui les ont usées.

Adoptée

**2013-05-120 Ville de Malartic (contribution au transport adapté)**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de contribuer au Transport Adapté pour la somme de 6 335\$ pour l'année 2013.

Adoptée

**2013-05-121 Ville de Malartic (demande d'autorisation pour la construction d'une station de pompage et du raccordement au Puits PP-7)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'attendre la demande officielle de la ville de Malartic et ainsi se rencontrer pour discuter du dossier de la construction d'une station de pompage et du raccordement au Puits PP-7.

Adoptée

**2013-05-122 Régie Régionale de la santé (description du territoire pour le traîneau d'évacuation)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu que la description du territoire pour les interventions exigeant le traîneau d'évacuation médicale qui remplace la description de la résolution 2012-02-38 concernant l'entente entre l'Agence de la Santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et la Municipalité de Rivière-Héva, se lise comme suit :

Territoire à desservir

La municipalité, par l'entremise du service de sécurité incendies, s'engage à desservir le territoire de sa municipalité (Rivière-Héva, secteur Lac Mourier et La Motte).

Adoptée

**2013-05-123 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de soumettre les documents des travaux prévus en 2013, tels que présentés à madame la Ministre Élisabeth Larouche lors de la rencontre tenue le 13 avril dernier pour une aide financière dans le cadre du programme d'entretien et d'amélioration du réseau routier municipal.

Adoptée

**Demande au CA du camping pour le remplissage du point d'eau**

Le dossier est remis car d'autres solutions devront être envisagées.

**2013-05-124 Rue Authier (rencontre avec les citoyens)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'inviter les gens de la rue Authier à se présenter lors d'une rencontre d'information pour la verbalisation de la rue Authier le 22 mai 2013 à compter de 19 heures au sous-sol de l'église.

Adoptée

**2013-05-125 Autorisation du Cyclo-don**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'autoriser la tenue du Cyclo-don organisé par la Ressource qui aura lieu le samedi 1<sup>er</sup> juin 2013.

Adopté

**2013-05-126 Retrait de cinq constats à la cour municipale**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de procéder au retrait de cinq constats à la cour municipale concernant le dossier de la Ferme R-2 considérant le jugement.

Adoptée

**2013-05-127 Ministère des Transports du Québec (Courbe Brière)**

Attendu qu'il y a quelques années, le MTQ avait prévu dans ses travaux, des modifications à la Courbe Brière;

Attendu qu'en date de ce jour nous n'avons pas de développement relatif quand à la modification de la Courbe Brière;

Attendu que dans les travaux prévus du MTQ, il n'y en a aucun pour la Courbe Brière;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de demander un compte rendu de ce dossier au MTQ.

Adoptée

**2013-05-128 Avis de motion (projet de règlement sur les ponceaux d'entrées privées)**

Madame la conseillère Ginette Noël Gravel donne maintenant avis de motion pour l'adoption d'un projet de règlement sur les ponceaux d'entrées privées à une séance ultérieure.

Adoptée

**2013-05-129 Adoption du règlement #04-2013 sur la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable**

**Attendu que** conformément à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, les municipalités doivent poser des actions pour soumettre une aide financière au MAMROT ;

**Attendu que** la municipalité a déjà produit un état de la situation concernant les infrastructures municipales d'eau en place et les usagers à desservir ;

**Attendu que** la municipalité doit adopter un règlement sur l'eau potable ;

**En conséquence**, il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'adopter le règlement # 04-2013 concernant l'utilisation de l'eau potable.

## **1. Objectifs du règlement**

Le présent règlement a pour objectifs de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **2. Définition des termes**

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » ou « **Ville** » désigne la Municipalité de Rivière-Héva.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

## **3. Champs d'application**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins non commerciale ou institutionnelles,

comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte et l'entreposage.

#### **4. Responsabilité d'application des mesures**

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur en urbanisme.

#### **5. Pouvoirs généraux de la municipalité**

##### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

##### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

##### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

##### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 livre par pouce carré), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **6. Utilisation des infrastructures et équipements d'eau**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, Chapitre I – Plomberie, dernières versions.

### **6.2 Climatisation et réfrigération**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes incendies ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment,

s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

### **6.7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

## **7. Utilisation intérieures et extérieures**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

### **7.2 Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

#### **7.2.1 Périodes d'arrosage**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20h et 23h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair ;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3h à 6h le dimanche, le mardi et le jeudi.

#### **7.2.2 Système d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) Un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;



c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement ;

d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

### **7.2.4 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **7.3 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **7.5 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **7.6 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.7 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.8 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **7.9 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **7.10 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.11 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminé, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **8. Coûts, infractions et pénalités**

### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par

le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour première infraction ;
  - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
  - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
  - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
  - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

## **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai. Ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité au frais du contrevenant.

Avis de motion donné le : 8 avril 2013

Adopté le : 6 mai 2013

Publié le : 9 mai 2013

Entrée en vigueur le : 9 mai 2013

Réjean Guay  
Maire

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Adoptée

## **DIVERS**

### **Compte rendu des dossiers d'élus**

Chacun des élus informe la population présente des rencontres auxquelles ils ont assisté.

### **Questions du public**

Le conseil a su répondre aux citoyens.

### **2013-05-130 Levée de la séance**

À 20h15, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

---

Réjean Guay  
Maire

---

Nathalie Savard  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière